

## Vente de chiens ou de chats

L'animal étant un être vivant doué de sensibilité, le commerce de chiens ou de chats n'est pas un acte anodin.

La réglementation définit des **règles à respecter** lors de la cession de chiens ou de chats notamment sur la publication des annonces et sur les documents à fournir.

Pour publier une annonce de vente ou de don de chiens ou de chats, il existe des **mentions obligatoires** à faire apparaître :

- s'il s'agit d'une vente, le numéro de SIREN
- s'il s'agit d'un don, la mention "gratuit"
- l'âge des animaux à céder
- le numéro d'identification ou celui de la mère
- l'inscription ou non à un livre généalogique
- le nombre d'animaux de la portée

**Lorsque le vendeur remet l'animal à son nouveau propriétaire**, il doit aussi fournir une attestation de cession, un document d'information sur les caractéristiques et besoins de l'animal et un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.

Il est important de noter que tous les bénéfices des ventes (dès le premier chiot, chaton, chien ou chat vendu) sont **soumis à l'impôt sur le revenu** au titre des bénéfices non commerciaux et doivent donc faire l'objet d'une **déclaration**.



## Éducation

### Cohabitation harmonieuse sans nuisance

Pour une cohabitation harmonieuse, l'éducation de l'animal de compagnie doit permettre sa présence tolérée par tous.

#### ■ La divagation

Laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni (article R.622-2 du code pénal) de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe (150 €).

**Les chiens** ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, que s'ils sont tenus en laisse (Règlement sanitaire départemental). Les maires peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés.

**Les chats** laissés en liberté doivent être stérilisés pour éviter les marquages urinaires malodorants, les dégradations dans les jardins et la reproduction incontrôlée responsable de la surpopulation des chats errants.

#### ■ Les déjections

Les excréments sur la voie publique sont intolérables en ville. Cela traduit un défaut d'éducation de l'animal et un manque d'hygiène et de civisme du maître. Ramasser les déjections de son animal ou le conduire dans un site aménagé par la ville permet son intégration dans le milieu urbain.

Le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe (450 €).



## Responsabilité

### Le maître est responsable de son animal

#### ■ La responsabilité civile

*"Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé"* (article 1385 du code civil).

Cette responsabilité oblige à réparer le préjudice résultant du dommage que l'animal peut causer à autrui. La souscription d'une assurance en responsabilité civile permet de se prémunir contre les conséquences pécuniaires.

#### ■ La responsabilité pénale

- Le fait d'exciter ou de ne pas retenir un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni par le code pénal (article R.623-3) de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe (450 €).
- Le propriétaire d'un chien responsable de blessures graves, voire d'homicide involontaire, est passible de peines d'emprisonnement et de lourdes amendes (article 221-6-2 du code pénal).

#### ■ Les chiens mordeurs

Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée à la mairie. Le chien doit être présenté à un vétérinaire pour une surveillance sanitaire et une évaluation comportementale (en lien avec la réglementation de la rage).



## Dangerosité

### Les chiens dangereux

#### ■ Les obligations

**Certains chiens sont classés** dans la catégorie des chiens d'attaque (1<sup>e</sup> catégorie) ou celle des chiens de garde et de défense (2<sup>e</sup> catégorie) selon les critères fixés par l'arrêté du 27 avril 1999. Le propriétaire d'un chien de 1<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie doit posséder un **permis de détention** délivré par le maire sur présentation de justificatifs d'identification, de vaccination contre la rage, d'assurance responsabilité civile, de stérilisation (pour la 1<sup>e</sup> catégorie), d'attestation d'aptitude du maître et d'évaluation comportementale du chien. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être faite (entre 8 et 12 mois), il est délivré à son propriétaire un permis provisoire.

Lorsqu'un chien représente un danger, le maire peut demander une évaluation comportementale **même si ce chien ne fait pas partie des chiens catégorisés**. A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire de l'animal de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, sanctionnée par l'obtention d'une attestation d'aptitude.

#### ■ Les sanctions

La violation de ces règles expose à de lourdes peines d'amende et d'emprisonnement, outre la confiscation et souvent l'euthanasie de l'animal.

Le maire ou le préfet peut faire saisir et ordonner l'euthanasie de tout animal lorsqu'il est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes et pour les animaux domestiques.

## Protection

### La loi protège les animaux

La loi du 10 juillet 1976 reconnaît à l'animal le statut d'un "être sensible" (article L.214-1 du code rural) et sanctionne les auteurs de mauvais traitements.

La loi du 16 février 2015 précise que les animaux sont des "êtres vivants doués de sensibilité" (article 515-14 du code civil).



#### ■ Les délits (article 521-1 du code pénal)

Les actes de cruauté, les sévices graves ou de nature sexuelle et l'abandon des animaux domestiques sont des délits punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En outre, le délinquant peut se voir confisquer l'animal et interdire toute nouvelle détention d'animaux.

#### ■ Les contraventions (art. R.653-1, R.654-1, R.655-1)

Le fait, par négligence ou imprudence, d'occasionner des blessures ou la mort d'un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3<sup>e</sup> classe. Le fait d'exercer des mauvais traitements envers un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4<sup>e</sup> classe. L'animal peut être retiré à son propriétaire et confié à une œuvre de protection animale.

Le fait de donner volontairement la mort à un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

## Contacts utiles

Fichier d'identification des chiens et des chats : 0810 778 778  
www.i-cad.fr

Centre antipoison vétérinaire : 04 78 87 10 40

Ministère de l'Agriculture : www.agriculture.gouv.fr

Ce **Guide Pratique** vous est offert par votre vétérinaire grâce au



10 place Léon Blum • 75011 PARIS



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

Conception : JP. KIEFFER - Illustration : P. MILLET  
Réalisation : J. LEMARQUIS - Imp. Nord'Imprim  
© 4<sup>e</sup> trimestre 2015

L'essentiel à connaître  
pour bien vivre

# avec un chien ou un chat



Guide pratique offert par votre vétérinaire